

VD_GERICHTE PE24.021411 vom 1. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.021411

FR: VD_GERICHTE PE24.021411 du 1 octobre 2025

IT: VD_GERICHTE PE24.021411 del 1 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure du Ministère public. Tel est notamment le cas d'une ordonnance ayant pour objet l'exécution de la détention provisoire (Sträuli, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 15 ad art. 393 CPP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté dans le délai légal, auprès de l'autorité compétente et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), contre une ordonnance du Ministère public prononçant une interdiction de téléphoner en détention provisoire, par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours d'A._____ est recevable.

E. 2

- 6 -

E. 2.1

Invoquant une constatation incomplète ou erronée des faits et une violation des art. 235 CPP, 10 al. 2 Cst et 8 CEDH, le recourant soutient en substance qu'il connaît J._____ depuis plusieurs années et qu'ils ont repris des échanges intenses, notamment épistolaires, depuis son incarcération. Il fait par ailleurs valoir que l'enquête touche à sa fin et que la décision entreprise n'est assortie d'aucune justification concrète, telle l'existence d'un risque de collusion ou d'une menace pour le déroulement de la procédure. Il en conclut que l'interdiction poursuivrait un but purement répressif et ne serait nullement proportionnée.

E. 2.2.1

L'art. 235 CPP prévoit que la liberté des prévenus en détention ne peut être restreinte que dans la mesure requise par le but de la détention et par le respect de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement (al. 1). Tout contact entre le prévenu en détention et des tiers est soumis à l'autorisation de la direction de la procédure. Les visites sont surveillées si nécessaire (al. 2). L'art. 235 al. 1 CPP constitue la base légale permettant de restreindre les droits des prévenus dans la mesure où le but de la détention l'exige (TF 1B_122/2020 du 20 mars 2020 consid. 2.1 à 2.3 ; TF 1B_452/2022 du 7 mars 2023 consid. 2.2 ; TF 1B_17/2015 du 18

mars 2015 consid. 3.1 ; Schmid/Jositsch, Schweizerische Strafprozessordnung (StPO) : Praxiskommentar, 3e éd., Zurich 2018, n. 1 ad art. 235 CPP). Il appartient au législateur cantonal de régler les droits et les obligations des prévenus en détention (art. 235 al. 5 CPP ; TF 1B_452/2022 précité ; TF 1B_122/2020 précité ; TF 1B_410/2019 du 4 octobre 2019 consid. 3.1 ; TF 1B_425/2015 du 21 juin 2016 consid. 2.4.1).

E. 2.2.2

Les mesures privatives de liberté s'accompagnent inévitablement de souffrance et d'humiliation. Cela étant, l'art. 3 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) impose à l'État de s'assurer que toute personne privée de liberté est détenue dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les

- 7 - modalités de sa détention ne la soumettent pas à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à une telle mesure et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, sa santé et son bien-être sont assurés de manière adéquate (arrêt CourEDH *Stanev c. Bulgarie*, Grande Chambre, du 17 janvier 2012, requête n° 36760/06, § 204). La garantie de la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) et le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH et 13 Cst.) permettent aux personnes détenues d'entretenir des contacts avec les membres de leur famille, dans les limites découlant de la mesure de contrainte qui leur est imposée et du rapport de sujétion spécial qui les lie à l'Etat (ATF 150 I 50 consid. 3.2.1 ; ATF 149 I 161 consid. 2.2 ; ATF 145 I 318 consid. 2.1). La notion de « famille » visée par l'art. 8 CEDH concerne non seulement les relations fondées sur le mariage, mais aussi d'autres liens "familiaux" de facto, lorsque les parties cohabitent en dehors de tout lien marital ou lorsque d'autres facteurs démontrent qu'une relation a suffisamment de constance (ATF 150 I 50 consid. 3.2.2 ; TF 5A_219/2021 du 27 août 2021 consid. 7.2 et les références citées). L'existence d'une vie familiale est d'abord une question de fait dépendant de l'existence de liens personnels étroits. De tels liens sont reconnus s'agissant d'une relation stable qu'entretient un couple homosexuel ou hétérosexuel, qui peut être indépendante de toute cohabitation (ATF 150 I 50 consid. 3.2.2 et les réf. citées). Si la personne détenue n'a pas de proches parents ou si elle peut faire valoir un intérêt digne de protection à cet égard, elle a également le droit de recevoir la visite d'amis, de connaissances, de compatriotes ou de partenaires commerciaux (Berlinger, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung [ci-après : BSK StPO], 3e éd., Bâle 2023, n. 37 ad art. 235 CPP et les réf. citées) Conformément aux exigences de l'art. 36 Cst., les restrictions à ces droits doivent reposer sur une base légale et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire au but de l'incarcération et au fonctionnement de

- 8 - l'établissement de détention (ATF 150 I 50 précité ; ATF 145 I 318 précité ; ATF 143 I 241 consid. 3.4 et les références citées). Le principe de la proportionnalité, consacré de manière générale à l'art. 36 al. 3 Cst. et rappelé, en matière d'exécution de la détention, à l'art. 235 al. 1 CPP, exige en effet que chaque atteinte à ces droits fasse l'objet d'une pesée d'intérêts dans le cadre de laquelle l'autorité doit tenir compte de l'ensemble des circonstances, soit en particulier des buts de la détention (prévention des risques de fuite, de collusion ou de réitération), des impératifs de sécurité de l'établissement pénitentiaire, de la durée de l'incarcération et de la situation personnelle du prévenu (ATF 150 I 50 précité ; ATF 149 I 161 précité consid. 2.1 ; ATF 145 I 318 précité et les références citées). Des

restrictions rigides et schématiques des contacts avec le monde extérieur ne sont ainsi pas admissibles (Berlinger, BSK StPO, op. cit., n. 34 ad art. 235 CPP et les réf. citées).

Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, les visites ou les appels téléphoniques, même en faveur des proches, peuvent en revanche être refusés à la personne placée en détention provisoire en cas de danger important de collusion (ATF 143 I 241 précité consid. 3.6 et les références citées).

E. 2.2.3

La Recommandation Rec(2006)2 sur les Règles pénitentiaires européennes, adoptée le 11 janvier 2006 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, s'applique aux personnes placées en détention provisoire par une autorité judiciaire ou privées de liberté à la suite d'une condamnation (règle 10.1). La règle 24.1 autorise les détenus à communiquer aussi fréquemment que possible – par lettre, par téléphone ou par d'autres moyens de communication – avec leur famille, des tiers et des représentants d'organismes extérieurs, ainsi qu'à recevoir des visites desdites personnes. La règle 24.2 prévoit que toute restriction ou surveillance des communications et des visites nécessaire à la poursuite et aux enquêtes pénales, au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la sûreté, ainsi qu'à la prévention d'infractions pénales et à la protection des victimes – y compris à la suite d'une ordonnance spécifique délivrée par une autorité judiciaire – doit néanmoins autoriser un niveau minimal acceptable de contact. Ces règles n'ont valeur que de simples directives à l'intention des Etats membres du Conseil de l'Europe, mais le Tribunal

- 9 - fédéral en tient compte dans la concrétisation de la liberté personnelle et des autres droits fondamentaux garantis par la Cst. et la CEDH (ATF 141 I 141 consid. 6.3.3). S'agissant des contacts des détenus avec le monde extérieur, la règle 24 peut être considérée comme définissant les responsabilités des administrations pénitentiaires pour assurer le respect des droits découlant notamment de l'art. 8 CEDH dans les conditions fondamentalement restrictives de la prison (ATF 150 I 50 précité consid. 3.2.3 ; ATF 149 I 161 précité consid. 2.2 ; ATF 145 I 318 précité consid. 2.2 et les références citées).

E. 2.2.4

Dans le canton de Vaud, le RSDAJ (Règlement sur le statut des personnes détenues placées en établissement de détention avant jugement du 28 novembre 2018 ; BLV 340.02.5) est applicable à toutes les personnes majeures détenues avant jugement, dans un établissement de détention avant jugement (art. 2 et 3 RSDAJ). Les relations des détenus avec l'extérieur sont précisées aux art. 53 ss RSDAJ. L'usage du téléphone est réglementé à l'art. 63 RSDAJ, dont l'al. 1 dispose que, pour autant que l'autorité dont elles dépendent les y ait autorisées, les personnes détenues avant jugement peuvent, sous le contrôle du personnel pénitentiaire, effectuer des appels téléphoniques, en principe à raison d'un par semaine. Les appels téléphoniques des personnes détenues avant jugement à leurs avocats ne sont pas soumis à autorisation (al. 2). Les appels s'effectuent durant les heures fixées par la direction de chaque établissement (al. 3). Les conversations sont enregistrées et peuvent être contrôlées (al. 6).

E. 2.3

En l'espèce, il est vrai que depuis le début de son incarcération, le recourant a pu continuer à entretenir des contacts réguliers avec son entourage à l'occasion de visites ou d'appels téléphoniques dûment autorisés par le Ministère public (P. 96/2) et qu'il n'est ainsi pas totalement isolé. Il semble par ailleurs que ses liens avec J. _____ ne sont pas

particulièrement étroits, le recourant l'ayant lui-même décrite comme une vieille connaissance qu'il avait perdue de vue et qui n'avait repris contact avec lui que depuis sa mise en détention (P. 96/1).

- 10 - Toutefois, ces constatations ne sauraient suffire pour justifier une interdiction de téléphoner. On rappellera en effet que l'art. 24.1 de la Recommandation Rec(2006)2 sur les Règles pénitentiaires européennes (cf. supra consid. 2.2.3) ne préconise pas seulement la possibilité de communiquer avec les membres de la famille mais également avec des tiers. En outre, pour être conforme au principe de la proportionnalité, une interdiction doit de toute manière être justifiée par le but de la détention ou par des impératifs de sécurité de l'établissement pénitentiaire où le prévenu est incarcéré. Or, il ne ressort pas des éléments du dossier qu'un appel téléphonique à J. _____ mettrait en péril la sécurité du lieu où est détenu le recourant. Par ailleurs, la prénommée ne paraît pas avoir un quelconque lien avec la présente cause. On relèvera en outre que le Ministère public demeure uniquement dans l'attente du rapport final de la police (cf. PV des opérations et ordonnance du TMC du 30.09.25) avant de procéder à l'audition récapitulative du recourant et clôturer son enquête et qu'il n'annonce aucune autre mesure d'instruction. Dans ces circonstances, l'existence d'un risque de collusion – du reste non invoquée par le Ministère public – apparaît peu vraisemblable. Le recourant a certes fait l'objet d'un avertissement à une reprise par la direction de la procédure parce qu'il s'était entretenu par téléphone avec J. _____, alors que l'autorisation délivrée par le Ministère public concernait une autre personne (P. 56). Toutefois, il ne ressort pas du dossier – et la procureure ne le soutient pas non plus – que cette manœuvre aurait eu la moindre incidence sur le déroulement de l'enquête ni que le recourant n'aurait par la suite pas tenu compte de cet avertissement. Au vu de ce qui précède, l'interdiction de téléphoner à J. _____ est disproportionnée.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être admis et l'ordonnance attaquée réformée en ce sens qu'A. _____ est autorisé à faire un appel

- 11 - téléphonique avec J. _____, étant précisé que le recourant devra déposer une nouvelle demande auprès de la direction de la procédure pour le cas où il souhaiterait la recontacter par téléphone. Le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un conseil de choix et qui a obtenu gain de cause, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 436 al. 3 CPP ; TF 6B_1004/2015 du 5 mai 2016 consid. 1.3), à la charge de l'Etat. Au vu du mémoire de recours, il sera retenu trois heures et demie d'activité nécessaire d'avocat breveté au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). L'indemnité est ainsi fixée à 1'050 francs. En y ajoutant des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 21 fr., ainsi que la TVA sur le tout, au taux de 8,1%, par 86 fr. 75, l'indemnité se monte à 1'157 fr. 75 au total, en chiffres arrondis. Vu l'admission du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 18 août 2025 est réformée en ce sens qu'A. _____ est autorisé à faire un appel téléphonique avec J. _____. III. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont laissés à la charge de l'Etat.

- 12 - IV. Une indemnité de 1'157 fr. 75 (mille cent cinquante-sept francs et septante-cinq centimes) est allouée à A. _____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mes Yaël Hayat et Nicola Meier, avocats (pour A. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.